



**REGLEMENT DE LA COUPE DU
CAMEROUN DE FOOTBALL
FEMININ**

SAISON 2023/2024

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Chapitre 1 : Dénomination, Organisation et Administration.....	1
Article 1 ^{er} : Dénomination et Organisation.....	1
Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration.....	1
Chapitre 2 : Trophée, médailles et autres récompenses.....	1
Article 3 : Trophée.....	1
Article 4 : Médailles.....	2
Article 5 : Autres récompenses.....	2
Chapitre 3 : Licences, qualification et responsabilité des clubs.....	2
Article 6 : Licences-qualification.....	2
Article 7 : Dispositions en cas de match à rejouer.....	2
Article 8 : Responsabilité des clubs.....	3
Chapitre 4 : Frais de déplacement des officiels de match et des clubs.....	3
Article 9 : Frais de déplacement des officiels.....	3
Article 10: Frais de déplacement des clubs.....	3
Chapitre 5 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires, dopage.....	3
Article 11 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires.....	3
Article 12 : Dopage.....	4
Chapitre 6 : Droits commerciaux, recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission.....	4
Article 13 : Droits commerciaux.....	4
Article 14 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission.....	4
TITRE II : PHASE PRELIMINAIRE.....	5
Chapitre 8 : Participation, engagement et couleurs des clubs.....	5
Article 15 : Participation.....	5
Article 16 : Engagement.....	5
Article 17 : Couleurs des clubs.....	5
Chapitre 9 : Système de l'épreuve.....	6
Article 18 : Organisation.....	6
Article 19 : Lois du jeu et durée des matches.....	6
Article 20 : Homologation des matches.....	7
Article 21 : Combinaisons.....	7
Chapitre 10 : Terrains.....	7
Article 22 : Choix des terrains.....	7
Article 23 : Terrains impraticables-manque de visibilité.....	7
Chapitre 11 : Officiels de match.....	8
Article 24 : Arbitres et arbitres assistants.....	8

Article 25 : Commissaire de match.....	9
Chapitre 12 : Réunion technique, arrivées au stade, feuille de match et présentation des licences.....	10
Article 26 : Réunion technique.....	10
Article 27 : Arrivées au stade.....	10
Article 28 : Feuille de match.....	11
Article 29 : Présentation des licences	11
Chapitre 15 : Ballons, occupation des bancs de touche, nombre de remplacements.....	12
Article 30 : Ballons	12
Article 31 : Occupation des bancs de touche.....	12
Chapitre 16 : Nombre de joueuses – nombre de remplacements – récupération des arrêts de jeu.....	13
Article 32 : Nombre de joueuses.....	13
Article 33 : Nombre de remplacements.....	13
Article 34 : Récupération des arrêts de jeu	14
Article 35 : Espaces médias.....	14
Chapitre 17 : Constats d'absence - Forfaits	14
Article 36 : Déclaration de forfait par une équipe	14
Article 37 : Constat d'absence	14
Article 39 : Effets du forfait	15
Chapitre 18 : Réclamations - Appels	15
Article 40 : Réclamations	15
Article 41 : Appels.....	16
Chapitre 19 : Dispositions financières	16
Article 42 : Recettes	16
Article 43 : Dispositions financières en cas de match à rejouer	16
TITRE III : PHASE FINALE	16
Chapitre 21 : Organisation, Participation, Engagements et Couleurs des clubs.....	16
Article 44 : Organisation et Participation.....	16
Article 45 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration.....	17
Article 46 : Engagements.....	17
Article 47 : Couleurs des équipes.....	17
Chapitre 20 : Système de l'épreuve	18
Article 48 : Lois du Jeu et Durée des matches.....	18
Article 49 : Homologation des matches	18
Chapitre 21 : Terrains	19
Article 50 : Choix des terrains.....	19
Article 51 : Terrains impraticables-manque de visibilité.....	19
Chapitre 22 : Officiels de match	20

Article 52 : Arbitres et Arbitres Assistantes	20
Article 57 : Commissaire de match.....	20
Chapitre 23 : Réclamations - Appels	21
Article 58 : Réclamations	21
Article 59 : Appels	21
Chapitre 24 : Dispositions financières	21
Article 60 : Recettes	21
Article 61 : Dispositions financières en cas de match à rejouer	21
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	22
Article 62 : Dispositions transitoires	22
Article 63 : Délais.....	22
Article 64 : Cas non prévus	22

645

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 1^{er} : Dénomination et Organisation

1.1. LA COUPE DU CAMEROUN DE FOOTBALL FEMININ est une compétition de la Fédération Camerounaise de Football dont l'organisation et l'administration sont déléguées au Conseil Transitoire de la Ligue de Football Féminin du Cameroun (LFFC).

1.2. Le Conseil Transitoire de la Ligue de Football Féminin du Cameroun organise une épreuve intitulée « Coupe du Cameroun de Football Féminin » ci-après désignée « la Coupe ».

1.3. La Fédération se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

1.3. La Coupe du Cameroun de Football Féminin se dispute par élimination en deux phases :

- la phase préliminaire
- la phase finale.

Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration

2.1. Le Conseil Transitoire de la Ligue de Football Féminin du Cameroun et la Secrétaire Générale sont chargés de l'organisation et de l'administration de la Coupe du Cameroun de Football Féminin.

2.2. La Secrétaire Générale peut déléguer l'administration de la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun de Football Féminin aux secrétaires généraux des ligues régionales.

CHAPITRE 2 : TROPHEE, MEDAILLES ET AUTRES RECOMPENSES

Article 3 : Trophée

3.1. Un objet d'art, propriété de la Fédération, sera remis à l'issue de la finale au club gagnant qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Ligue par les soins du club tenant, à ses frais et risques dans le délai de dix (10) jours suivant les matchs des quarts de finale de la Coupe du Cameroun de football

féminin, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

3.2. En sus dudit objet, une prime de performance pourra être octroyée au club vainqueur.

Article 4 : Médailles

La FECAFOOT offrira des médailles ainsi qu'il suit :

- Trente (30) médailles d'or à l'équipe vainqueur de la Coupe du Cameroun de football féminin ;
- Trente (30) médailles d'argent à l'équipe finaliste de la Coupe du Cameroun de football féminin.

Article 5 : Autres récompenses

5.1. La FECAFOOT se réserve le droit d'attribuer d'autres récompenses à l'issue de la finale de la Coupe du Cameroun de football féminin aux clubs, joueuses et encadreurs ainsi qu'il suit :

- Club finaliste ;
- Meilleur Joueuse de la finale ;

5.2. La nature et les modalités d'attribution des récompenses visées à l'alinéa (1) ci-dessus seront définies par résolution du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

CHAPITRE 3 : LICENCES, QUALIFICATION ET RESPONSABILITE DES CLUBS

Article 6 : Licences-qualification

6.1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe du Cameroun de football féminin.

6.2. Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à la Coupe du Cameroun.

Article 7 : Dispositions en cas de match à rejouer

En cas de match devant être rejoué, les joueuses qualifiées lors de la première rencontre seront seules autorisées à participer à ce match. La violation de ces dispositions entraîne la perte de match par le (s) club (s) fautif (s).

875

Article 8 : Responsabilité des clubs

8.1. Tout club engagé à la Coupe du Cameroun est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT, des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

8.2. Tout club engagé à la Coupe du Cameroun qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

8.3. Le non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

CHAPITRE 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS

Article 9 : Frais de déplacement des officiels

9.1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la FECAFOOT ou, par délégation, par la ligue régionale concernée.

9.2. Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

9.3. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la FECAFOOT ou, par délégation, par la ligue régionale concernée.

Article 10: Frais de déplacement des clubs

Toute équipe engagée à la Coupe du Cameroun de Football Féminin supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

CHAPITRE 5 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE

Article 11 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les équipes, les joueuses, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match de la Coupe du Cameroun ne sont pas autorisés

CS

à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

Article 12 : Dopage

12.1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les équipes participant à la Coupe du Cameroun des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

12.2. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent à la Coupe du Cameroun.

CHAPITRE 6 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION

Article 13 : Droits commerciaux

13.1. La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs à la Coupe du Cameroun de Football Féminin.

13.2. La FECAFOOT publiera les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour la Coupe du Cameroun. Toutes les équipes devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueuses, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Fédérale ou Régionale d'Homologation et de Discipline suivant les cas.

Article 14 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission

14.1. Pour la Coupe du Cameroun, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion, des plateformes digitales et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée de la Coupe du Cameroun.

14.2. Les droits de télévision et de radiodiffusion et des plateformes digitales d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

ES

14.3. Les droits de télévision, radiodiffusion, des plateformes digitales et de publicité des cérémonies du tirage au sort de la phase préliminaire et de la phase finale appartiennent à la FECAFOOT. Ils feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux.

14.4. La FECAFOOT se réserve le droit de céder les droits cités ci-dessus gratuitement aux ligues régionales afin de couvrir une partie des frais d'organisation de la phase préliminaire.

TITRE II : PHASE PRELIMINAIRE

CHAPITRE 8 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS

Article 15 : Participation

15.1. La phase préliminaire de la Coupe du Cameroun de football féminin est ouverte aux clubs engagés au Championnat Régional de football féminin.

15.3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les clubs engagés.

Article 16 : Engagement

16.1. Les clubs visés à l'article 15 alinéa 1 ci-dessus peuvent participer à la Coupe du Cameroun. Leur engagement, accompagné des frais afférents, se fait au moment de leur engagement au championnat auquel ils participent.

16.2. Le tenant de la Coupe du Cameroun est engagé d'office et est dispensé des frais d'engagement.

Article 17 : Couleurs des clubs

17.1. Les joueuses prenant part à une rencontre doivent être décentement vêtues de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées à la ligue concernée avant le début de la saison.

17.2. En cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

ERS

17.3. Les clubs participant à la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun sont tenus de faire porter à leurs joueuses les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes vierges de toute publicité, sauf autorisation préalable de la FECAFOOT.

17.4. A partir du tour à compter duquel la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

17.5. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

CHAPITRE 9 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 18 : Organisation

18.1. La phase préliminaire se dispute au niveau des ligues régionales.

18.2. Les tours préliminaires sont organisés au niveau de chaque ligue régionale par la Secrétaire Générale de la LFFC ou, par délégation, par le secrétaire général de la ligue régionale concernée. Ils opposent, au niveau de la Région, les clubs du Championnat Régional. Les combinaisons des rencontres sont établies par tirage au sort public et transparent à chaque tour.

18.3. Les équipes réserves des clubs de la Guinness Super League ne sont pas admises à participer à la Coupe du Cameroun ;

18.4. Le Conseil d'Administration de la LFFC définit les modalités de désignation du ou des meilleurs perdants en tant que de besoin.

Article 19 : Lois du jeu et durée des matches

19.1. Tous les matchs de la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun de football féminin sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

19.2. Les équipes se rencontrent en matchs en aller simple.

19.3. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

18/5

19.4. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire visé à l'alinéa 3 ci-dessus, il n'y aura pas de prolongations ; les équipes seront départagées directement par l'épreuve de tirs au but.

Article 20 : Homologation des matches

20.1. L'homologation d'une rencontre de la phase préliminaire se fait de droit par le Secrétariat Général de la LFFC ou, par délégation, par le secrétaire général de la ligue régionale concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

20.2. Dans le cas sus évoquée, une note d'homologation de la Secrétaire Générale de la LFFC ou du secrétaire général de la ligue régionale concernée, constate les résultats acquis sur le terrain et établie la liste des clubs qualifiés pour le tour suivant de la compétition.

20.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Régionale d'Homologations et de Discipline se prononce dans un délai de 07 jours.

Article 21 : Combinaisons

Les combinaisons des rencontres de la phase préliminaire sont établies par tirage au sort public et transparent effectué par le Secrétaire Général de la ligue concernée à chaque tour.

CHAPITRE 10 : TERRAINS

Article 22 : Choix des terrains

Les rencontres de la phase préliminaire se déroulent en match aller simple sur terrain choisi par le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée.

Article 23 : Terrains impraticables-manque de visibilité

23.1. L'arbitre est la seule qualifiée pour déclarer un terrain impraticable. Elle peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

23.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

23.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matchs arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité :

- a) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain. Dans ce cas, seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueuses inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue ;
- b) si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la ligue régionale avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueuses qualifiés au club à la date de la rencontre interrompue ;

23.4. Les frais de séjour supplémentaires occasionnés aux équipes par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Son attribution et son montant sont déterminés par le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée au vu des pièces justificatives produites.

CHAPITRE 11 : OFFICIELS DE MATCH

Article 24 : Arbitres et arbitres assistants

24.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, par la Commission Régionale des Arbitres sur demande du Secrétaire Général de la ligue régionale concernée. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la Ligue. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

24.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre Fédéral 2, un arbitre Fédéral 1 ou un arbitre régional titulaire d'une licence en cours de validité.

24.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le Commissaire du match saisit le Secrétariat Général de la ligue régionale concernée pour la désignation d'un arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, la Commission Régionale des Arbitres.

155

24.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

24.5. Si l'arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre si celui-ci est arbitre. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le 1^{er} arbitre assistant.

24.6. Si le 1^{er} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 2^{ème} arbitre assistant, le 4^{ème} arbitre devenant le 2^{ème} arbitre assistant.

24.7. Si le 2^{ème} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

24.8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Secrétaire Général de la ligue régionale concernée.

24.9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueuses ou encadreurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 25 : Commissaire de match

25.1. Le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée désigne à chaque match un Commissaire

25.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

25.3. Le Commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

25.4. En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

25.5. Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la ligue régionale concernée, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel sont consignés :

- a) les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;

ES

m

- c) ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- d) la qualité de la couverture médicale et sécuritaire.

25.6. En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

CHAPITRE 12 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 26 : Réunion technique

26.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID - 19, une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

26.2 : Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous :

- a) la Commissaire du match ;
- b) la 4^{ème} arbitre ;
- c) un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- d) le Coordinateur ;

26.3. Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

26.4. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 25 000 (Vingt Cinq Mille Francs CFA) pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

Article 27 : Arrivées au stade

27.1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) pour les clubs : une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- b) Pour les arbitres : une heure et quarante-cinq minute avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) pour le Commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.

273

27.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

27.3. Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

Article 28 : Feuille de match

28.1. La feuille de match doit comporter 18 joueuses au maximum (11 titulaires et 7 remplaçantes) par club. Les 11 premières nommées doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueuses doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiées.

28.2. Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

28.3. Après que les feuilles de matchs ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- a) si une des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçantes et fait alors partie des joueuses remplaçants. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;
- b) si une des remplaçantes figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, elle peut être remplacé.

28.4. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la ligue concernée, dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, les sanctions prévues par le Code Disciplinaire s'appliquent.

Article 29 : Présentation des licences

29.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID- 19, les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

29.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation au match de la joueuse visé à l'alinéa 1 ci-dessus, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves régulièrement transformées en réclamations sont jugées recevables et fondées par la Commission d'Homologations et Discipline concernée.

143

143

CHAPITRE 15 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 30 : Ballons

30.1. Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.

30.2. Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'Arbitre.

30.3. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

30.4. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.

30.5. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'Arbitre.

Article 31 : Occupation des bancs de touche

31.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec le COVID 19, l'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- a) le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du Commissaire du match ;
- b) le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du Commissaire du match.

31.2. Les personnes ci-après sont admises à occuper le banc de touche, :

- a) un entraîneur principal titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- b) un entraîneur adjoint titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- c) un entraîneur adjoint chargé des gardiennes de but titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- d) un préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- e) un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;

ES

- f) un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- g) un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- h) un dirigeant titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- i) les joueuses remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueuses remplacées, soit sept joueuses au maximum.

CHAPITRE 16 : NOMBRE DE JOUEUSES – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 32 : Nombre de joueuses

32.1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueuses chacune au maximum, dont l'un est gardienne de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueuses.

32.2. Si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueuses parce que l'une d'entre elles a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au maximum sept (07) joueuses.

32.3. Les joueuses titulaires et remplaçantes doivent être désignées avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueuses, seuls les joueuses titulaires et remplaçantes retardatrices inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

32.4. Une joueuse titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'Arbitre doit être exclu pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'Arbitre, le club est complice de ce comportement, le club en question ne pourra remplacer la joueuse exclue et commencera la partie avec dix (10) joueuses, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 33 : Nombre de remplacements

33.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID-19 dans sa circulaire n° 19 du 08 mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq remplacements.

33.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

ES

33.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

Article 34 : Récupération des arrêts de jeu

34.1. L'Arbitre utilise chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ou le transport de joueuses blessées hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraîchissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

Article 35 : Espaces médias

35.1. Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance de un (01) mètre.

35.2. Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par équipe (une joueuse et l'entraîneur) et quinze (15) journalistes au maximum seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.

35.3. Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matchs le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les équipes et à un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.

CHAPITRE 17 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS

Article 36 : Déclaration de forfait par une équipe

Une équipe déclarant forfait pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation du secrétaire général de la ligue régionale concernée, doit en aviser son adversaire et le secrétaire général de la ligue régionale concernée trois (03) jours au moins avant la date prévue du match ;

Article 37 : Constat d'absence

37.1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

37.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 38 : Nombre de joueuses insuffisant et abandon de match

38.1. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

38.2. Si Une équipe ne peut se présenter sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le Commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Régionale d'Homologations et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

38.3. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 39 : Effets du forfait

Un club déclarant forfait ou déclaré forfait est d'office suspendu de l'édition suivante de la Coupe du Cameroun sans préjudice pour le club et ses dirigeants d'autres sanctions prévues par les Règlements Généraux et Code Disciplinaire de la FECAFOOT, de plus il ne peut ni organiser ou disputer, le jour où il devait jouer un match de Coupe du Cameroun, un autre match, ni prêter ses joueuses pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueuses.

CHAPITRE 18 : RECLAMATIONS - APPELS

Article 40 : Réclamations

40.1. Les réclamations sur la qualification des joueuses, des dirigeants et des entraîneurs formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale concernée qui les soumet pour décision à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

40.2. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale qui les soumet, pour décision, à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

40.3. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la ligue régionale, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes, tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Régionale d'Homologations et de Discipline.

CS

m

40.4. Pour tout joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au secrétaire général de la ligue régionale pour transmission à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueuses incriminées et du motif de la rétention.

Article 41 : Appels

41.1. Appel des décisions rendues par la Commission Régionale d'Homologations et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

41.2. Les appels doivent être interjetés dans le délai de 72 heures franches suivant la notification de la décision à l'intéressé.

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 42 : Recettes

Une quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

Article 43 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 46 ci-dessus.

TITRE III : PHASE FINALE

CHAPITRE 21 : ORGANISATION, PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS

Article 44 : Organisation et Participation

44.1. La phase finale comprend les rencontres des 1/16^{ème} de finale, 1/8^{ème} de finale, des 1/4 de finale, des 1/2 finales et de la finale.

44.2. Les 1/16^{èmes} de finale se jouent par zone et opposent les clubs de première division aux clubs de deuxième division vainqueurs du dernier tour des préliminaires, selon le quota ci-dessous. Les combinaisons des rencontres sont établies par tirage au sort public, transparent et intégral opposant d'abord systématiquement un club du Championnat de première division à un club du championnat de deuxième division issu du dernier tour préliminaire.

2/43

1/3

44.3. Dans le contexte exceptionnel où la participation à la Coupe est déclarée facultative par le Conseil d'Administration de la LFFC et, le nombre de clubs participant est réduit, le secrétariat général de la LFFC organisera la phase finale à partir des 8^{èmes} de finale.

44.4. Toutefois, compte tenu du fait que dans certaines zones il n'y a pas d'égalité entre les clubs de D1 et ceux de D2, au terme du tirage au sort, un ou plusieurs matchs pourront opposer des clubs de la même division.

44.5. Les combinaisons des rencontres des 1/8^{ème} de finale, des 1/4 de finale et des 1/2 finales sont établis par tirage au sort intégral, public et transparent effectué par le Secrétariat Général de la LFFC.

44.6. Le Conseil d'Administration organise la finale de la Coupe du Cameroun de football féminin à travers le Secrétariat Général de la LFFC.

Quota des clubs de deuxième division pour les 1/16^{èmes} de Finale

Article 45 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration

Le Conseil d'Administration et le Secrétariat Général de la LFFC sont chargés respectivement de l'organisation et de l'administration de la phase finale.

Article 46 : Engagements

46.1. La phase finale de la Coupe du Cameroun est obligatoire pour les clubs engagés au Championnat de première division et pour ceux de la deuxième division issue du dernier tour éliminatoire de la phase préliminaire.

46.2. Tout club qui désiste ou est déclaré forfait pendant la phase finale, est automatiquement exclu de l'édition suivante sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code disciplinaire et les Règlements Généraux de la FECAFOOT qui peuvent être prises à son encontre par la Commission d'Homologations et de Discipline.

46.3. Le tenant du Titre de la Coupe du Cameroun est engagé d'office et est dispensé des frais d'engagement.

Article 47 : Couleurs des équipes

47.1. Les joueuses prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leurs équipes. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au Secrétaire Général de la LFFC avant le début de la saison.

47.2. En cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine l'équipe qui doit changer de maillots.

47.3. Les équipes participant à la phase finale sont tenues de faire porter à leurs joueuses les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes vierges de toute publicité, sauf autorisation préalable de la LFFC.

47.4. A partir du tour à compter duquel la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les équipes sont tenues de faire porter à leurs joueuses tout équipement fourni par la Fédération et frappé du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

47.5. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT, la LFFC et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum prononcée par la Commission Fédérale d'Homologations et de Discipline.

CHAPITRE 20 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 48 : Lois du Jeu et Durée des matches

48.1. Tous les matchs de la phase finale de la Coupe du Cameroun sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

48.2. Les rencontres se disputent en matchs en aller simple.

48.3. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

48.4. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire visé à l'alinéa 3 ci-dessus, il n'y aura pas de prolongations ; les équipes seront départagées directement par l'épreuve de tirs au but.

Article 49 : Homologation des matches

49.1. L'homologation d'une rencontre de la phase finale se fait de droit par le Secrétariat Général de la LFFC si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

49.2. Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation de la Secrétaire Générale de la LFFC, constate les résultats acquis sur le terrain et établit la liste des clubs qualifiés pour le tour suivant de la compétition.

EFs

13

49.3) En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 07 jours.

CHAPITRE 21 : TERRAINS

Article 50 : Choix des terrains

Les rencontres des 1/16^{èmes} de finale, des 1/8^{èmes} de finale, des ¼ de finale, des ½ finales et de la finale se déroulent en match aller simple sur le terrain choisi par la Secrétaire Générale de la LFFC.

Article 51 : Terrains impraticables-manque de visibilité

51.1. L'Arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

51.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

51.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matchs arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité :

- c) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain. Dans ce cas, seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueuses inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue ;
- d) si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la FECAFOOT avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueuses qualifiés au club à la date de la rencontre interrompue.

51.4. Les frais de séjour supplémentaires occasionnés aux équipes par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Son attribution et son montant sont déterminés par le Secrétaire Général de la FECAFOOT au vu des pièces justificatives produites.

695

CHAPITRE 22 : OFFICIELS DE MATCH

Article 52 : Arbitres et Arbitres Assistantes

52.1. Les Arbitres, Arbitres Assistantes et quatrième arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres sur demande du Secrétaire Général de la LFFC. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la FECAFOOT. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

52.2. En cas d'absence d'une des arbitres désignées, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un Arbitre Fédéral 2 ou Fédéral 1 titulaire d'une licence en cours de validité.

52.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le commissaire du match saisit le Secrétariat Général de la LFFC pour la désignation d'une arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres.

52.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

52.5. Si l'Arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par la 4^{ème} arbitre si celle-ci est arbitre. Dans le cas contraire, elle sera remplacée par la 1^{ère} arbitre assistante.

52.6. Si la 1^{ère} arbitre assistante est empêchée d'accomplir ses tâches, elle sera remplacée par la 2^{ème} arbitre assistante, la 4^{ème} arbitre devenant la 2^{ème} arbitre assistante.

52.7. Si la 2^{ème} arbitre assistante est empêchée d'accomplir ses tâches, elle sera remplacée par la 4^{ème} arbitre.

52.8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures à la Secrétaire Générale de la LFFC.

52.9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueuses ou encadreurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 57 : Commissaire de match

La Secrétaire Générale de la LFFC désigne à chaque match une Commissaire, cf. à l'article 25 du présent Règlement.

643

63

CHAPITRE 23 : RECLAMATIONS - APPELS

Article 58 : Réclamations

58.1. Les réclamations sur la qualification des joueuses, des dirigeants et des entraîneurs formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet pour décision à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

58.2. Toutefois, à compter des 1/8^{èmes} de finale, les réserves portant sur la qualification des joueuses sont irrecevables.

58.3. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet, pour décision, à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

58.4. Pour tout joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la FECAFOOT.

Article 59 : Appels

59.1. Appel des décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

59.2. Les appels doivent être interjetés dans le délai de 72 heures franches suivant la notification de la décision à l'intéressé.

CHAPITRE 24 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 60 : Recettes

Les recettes aux guichets sont allouées suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

Article 61 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 78 ci-dessus.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Dispositions transitoires

Les effets des dispositions du présent règlement concernant les mesures et protocoles sanitaires anti COVID -19 cessent immédiatement à compter de la levée desdites mesures et protocoles par les autorités.

Article 63 : Délais

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

Article 64 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 65 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter du 27 SEPT 2023 date de son adoption par le Comité d'Urgence de la FECAFOOT. Il sera publié en français et en anglais.

LE SECRETAIRE GENERAL


BLAISE DJOUNANG



LE PRESIDENT


SAMUEL ETO'O FILS